Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2018-043

PUBLIÉ LE 17 AVRIL 2018

Sommaire

DDCS86

86-2018-04-16-008 - Arrêté 008 portant agrément de Monsieur Damien BASSET en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) exerçant à titre individuel. (4 pages) Page 5

86-2018-04-16-007 - Arrêté 009 portant agrément de Monsieur Fabrice BALLERY en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) exerçant à titre individuel. (4 pages) Page 10

86-2018-04-16-010 - Arrêté 010 portant agrément de Madame Céline VERSAVEAUD en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) exerçant à titre individuel. (4 pages) Page 15

86-2018-04-16-009 - Arrêté 011 portant agrément de Madame Marie-Jeanne BERTHIER en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) exerçant à titre individuel. (4 pages) Page 20

PREFECTURE

86-2018-04-16-003 - arrete refus Poursuite sur terre (6 pages) Page 25

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-03-23-004 - Arrêté 2018-A-DGAS-DEF-ESE-0011 du 23/03/2018 portant fixation de la DGF du service d'accompagnement éducatif auprès des familles (SAEF) au sein de l'Institut départemental pour la protection de l'enfance et l'accompagnement des familles (IDEF) pour l'exercice 2018 (4 pages) Page 32

86-2018-04-16-006 - arrêté 2018-DCPPAT/BE-067 portant modification du classement du passage à niveau n°9 à Villiers (4 pages) Page 37

86-2018-03-05-013 - Arrêté 2018/CAB/011 du 05/03/2018- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- SAS OMASKA- Bar Le Sulky- 5 place des castors- 86180 BUXEROLLES (4 pages) Page 42

86-2018-03-05-012 - Arrêté 2018/CAB/012 du 05/03/2018- Autorisation d'un système de vidéo-protection sous la forme de 8 périmètres vidéo-protégés situés dans les quartiers au Nord ouest, Ancienne Manufacture, D1/D910, sud, centre ville sud, centre ville, est et zone industrielle nord- 86100 CHÂTELLERAULT (4 pages) Page 47

86-2018-03-05-011 - Arrêté 2018/CAB/013 du 05/03/2018- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- BASIC FIT II- 23 rue Nungesser et Coli- 86100 CHÂTELLERAULT (4 pages) Page 52

86-2018-03-05-010 - Arrêté 2018/CAB/014 du 05/03/2018- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- G3- La minute blonde- rue des frères Montgolfier- 86100 CHÂTELLERAULT (4 pages) Page 57

86-2018-03-05-009 - Arrêté 2018/CAB/015 du 05/03/2018- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- GEYSER SAS- Mc DONALD'S- Maison rouge- 86240 CROUTELLE (4 pages) Page 62

86-2018-03-05-008 - Arrêté 2018/CAB/016 du 05/03/2018- Modification d'un système de vidéo-protection- Tribunal administratif de Poitiers- 15 rue de Blossac- 86020 POITIERS (4 pages) Page 67
86-2018-03-05-007 - Arrêté 2018/CAB/017 du 05/03/2018- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- LA POSTE Notre-Dame- 38 rue Monseigneur Augouard- 86000 POITIERS (4 pages) Page 72
86-2018-03-06-023 - Arrêté 2018/CAB/018 du 06/03/2018- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- BIEN ÊTRE DE SEGERON- SARL SEGERON-MATHIEUX-1 à 5 rue des Grandes écoles- 86000 POITIERS (4 pages) Page 77
86-2018-03-06-022 - Arrêté 2018/CAB/019 du 06/03/2018- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- AMARYLIS FLEURS- 5 rue Carnot- 86000 POITIERS (4 pages) Page 82
86-2018-03-06-021 - Arrêté 2018/CAB/020 du 06/03/2018- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- SA HLM IMMOBILIÈRE ATLANTIC AMÉNAGEMENT- 12 bd du Grand Cerf- 86000 POITIERS (4 pages) Page 87
86-2018-03-06-019 - Arrêté 2018/CAB/022 du 06/03/2018- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- LA POSTE- 6 place des trois cités- 86000 POITIERS (4 pages) Page 92
86-2018-03-06-018 - Arrêté 2018/CAB/023 du 06/03/2018- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- LA POSTE Libération- 91 avenue du 8 mai 1945- POITIERS 86000 (4 pages) Page 97
86-2018-03-06-017 - Arrêté 2018/CAB/024 du 06/03/2018- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- LA POSTE du Grand Large- 93 route de Gençay- 86000 POITIERS (4 pages) Page 102
86-2018-03-06-016 - Arrêté 2018/CAB/025 du 06/03/2018- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- LA POSTE- 1 rue Gerhard Hansen- 86000 POITIERS (4 pages) Page 107
86-2018-03-06-015 - Arrêté 2018/CAB/026 du 06/03/2018- Modification d'un système de vidéo-protection- Bus de la régie des transports poitevins- VITALIS- 9 avenue Northampton- 86000 POITIERS (4 pages) Page 112
86-2018-03-06-014 - Arrêté 2018/CAB/027 du 06/03/2018- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- CRÉDIT MUTUEL LOIRE ATLANTIQUE CENTRE OUEST- 172 avenue du 08 mai 1945- 86000 POITIERS (4 pages) Page 117
86-2018-03-08-010 - Arrêté 2018/CAB/028 du 08/03/2018- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- Parking Notre-Dame- 1 avenue André Malraux- 86000 POITIERS (4 pages) Page 122
86-2018-04-13-002 - Arrêté 2018/CAB/079 du 13 avril 2018 relatif à la Police dans les parties des gares et stations et dépendances accessibles au public (6 pages) Page 127
86-2018-03-06-020 - Arrêté 2018/CAV/021 du 06/03/2018- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- DPB-SAS Mc DONALD'S DRIVE- POITIERS BEAULIEU- 7 allée Parmentier- 86000 POITIERS (4 pages) Page 134
86-2018-04-16-002 - Arrêté interdisant les manifestations les 9 et 10 juin 2018 intitulées "Cirque infernal" (4 pages) Page 139

86-2018-04-16-005 - REFUS KART CROSS le 10 JUIN 2018 (4 pages) Page 144
86-2018-04-16-004 - REFUS KART CROSS LE 3 JUIN (6 pages) Page 149

DDCS86

86-2018-04-16-008

Arrêté 008 portant agrément de Monsieur Damien BASSET en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) exerçant à titre individuel.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

PÔLE ÉGALITÉ DES CHANCES ET ACCÈS AUX DROITS

ARRÊTÉ n° 2018/DDCS/PECAD/008

en date du 16 AVR. 2018

portant agrément de Monsieur Damien BASSET en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) exerçant à titre individuel

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.471-1 à L.471-9, L.472-1 à L.472-4, D. 471-1 à D.471-4, R.472-1 à R.472-3, D.472-5-2, D.472-5-3 à R.472-7 ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales arrêté le 19 janvier 2015 par la préfète de l'ex région Poitou-Charentes pour la période 2015-2019 ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 4 novembre 2016, portant de 18 à 21 le nombre des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, susceptibles d'être agréés dans le département de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2017/DDCS/PECAD/097 du 11 septembre 2017, portant composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, modifié par l'arrêté n°2018/DDCS/PECAD/006 du 23 février 2018 ;

VU l'appel à candidatures du 26 septembre 2017 pour l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne du 27 septembre 2017 ;

VU le dossier présenté par Monsieur Damien BASSET conformément aux dispositions de l'article D.472-5-2 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n°2018/DDCS/PECAD/004 du 1er février 2018 établissant la liste des candidatures recevables suite à l'appel à candidatures du 26 septembre 2017 susvisé ;

VU les avis émis par la commission départementale d'agrément suite aux auditions des candidats dont la liste a été établie par l'arrêté du 1er février 2018 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DDCS/PECAD/007 du 10 avril 2018 établissant le classement et la sélection des candidats auditionnés par la commission départementale d'agrément susvisée ;

VU l'avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Poitiers en date du 29 mars 2018 ;

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Damien BASSET est agréé en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, pour exercer à titre individuel les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort des tribunaux d'instance de POITIERS et de CHÂTELLERAULT.

L'agrément vaut inscription sur la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Monsieur Damien BASSET exercera ses fonctions à temps plein sans l'assistance d'aucun collaborateur.

Article 3 : Dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'agrément, Monsieur Damien BASSET transmettra au représentant de l'Etat dans le département (à l'adresse de la DDCS) les pièces suivantes :

- ✓ la copie du contrat d'assurance en responsabilité civile ;
- ✓ l'attestation de déclaration d'activité ou d'immatriculation ;
- ✓ le courrier par lequel il a informé son employeur de son agrément en qualité de mandataire exerçant à titre individuel.

Article 4 : Dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'agrément, Monsieur Damien BASSET transmettra au représentant de l'Etat dans le département (à l'adresse de la DDCS) les pièces suivantes :

- ✓ la notice d'information et un modèle de document individuel de protection des majeurs ;
- ✓ l''attestation de déclaration auprès de la commission nationale informatique et libertés.

Article 5 : Dans le délai d'un mois à compter de la signature de l'acte en cause, le mandataire transmet au représentant de l'Etat dans le département (à l'adresse de la DDCS) les pièces suivantes :

- ✓ la copie du contrat de travail du ou des secrétaires spécialisés ;
- ✓ la copie de l'acte de propriété ou du bail pour ses locaux professionnels.

Article 6 : Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs demande un nouvel agrément dans le cadre de la procédure d'appel à candidature prévue à l'article L. 472-1-1 lorsqu'il souhaite se voir confier par le juge des tutelles une catégorie de mesures de protection des majeurs non couverte par l'agrément.

Article 7 : Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs demande un nouvel agrément hors du cadre de la procédure d'appel à candidature :

- ✓ lorsqu'il souhaite modifier la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes protégées ;

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

- ✓ lorsqu'il souhaite modifier les moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et la personne protégée ou pour les déplacements et que ces modifications sont de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;
- ✓ lorsqu'il souhaite changer de lieu d'activité professionnelle ou de domicile et, que ces changements sont de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Article 8 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers - 15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 POITIERS Cedex.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du département de la Vienne et le directeur départemental de la cohésion sociale par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Damien BASSET et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 16 AVR. 2018

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

DDCS86

86-2018-04-16-007

Arrêté 009 portant agrément de Monsieur Fabrice BALLERY en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) exerçant à titre individuel.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

PÔLE ÉGALITÉ DES CHANCES ET ACCÈS AUX DROITS

ARRÊTÉ n° 2018/DDCS/PECAD/009

en date du 16 AVR. 2018

portant agrément de Monsieur Fabrice BALLERY en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) exerçant à titre individuel

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.471-1 à L.471-9, L.472-1 à L.472-4, D. 471-1 à D.471-4, R.472-1 à R.472-3, D.472-5-2, D.472-5-3 à R.472-7 ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales arrêté le 19 janvier 2015 par la préfète de l'ex région Poitou-Charentes pour la période 2015-2019 ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 4 novembre 2016, portant de 18 à 21 le nombre des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, susceptibles d'être agréés dans le département de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2017/DDCS/PECAD/097 du 11 septembre 2017, portant composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, modifié par l'arrêté n°2018/DDCS/PECAD/006 du 23 février 2018 ;

VU l'appel à candidatures du 26 septembre 2017 pour l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne du 27 septembre 2017 ;

VU le dossier présenté par Monsieur Fabrice BALLERY conformément aux dispositions de l'article D.472-5-2 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n°2018/DDCS/PECAD/004 du 1er février 2018 établissant la liste des candidatures recevables suite à l'appel à candidatures du 26 septembre 2017 susvisé ;

VU les avis émis par la commission départementale d'agrément suite aux auditions des candidats dont la liste a été établie par l'arrêté du 1er février 2018 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DDCS/PECAD/007 du 10 avril 2018 établissant le classement et la sélection des candidats auditionnés par la commission départementale d'agrément susvisée ;

VU l'avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Poitiers en date du 29 mars 2018 ;

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Fabrice BALLERY est agréé en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, pour exercer à titre individuel les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort des tribunaux d'instance de POITIERS et de CHÂTELLERAULT.

L'agrément vaut inscription sur la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Monsieur Fabrice BALLERY exercera ses fonctions à temps plein sans l'assistance d'aucun collaborateur.

Article 3 : Dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'agrément, Monsieur Fabrice BALLERY transmettra au représentant de l'Etat dans le département (à l'adresse de la DDCS) les pièces suivantes :

- ✓ la copie du contrat d'assurance en responsabilité civile ;
- ✓ l'attestation de déclaration d'activité ou d'immatriculation ;
- ✓ le cas échéant, le courrier par lequel il a informé son employeur de son agrément en qualité de mandataire exerçant à titre individuel.

Article 4 : Dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'agrément, Monsieur Fabrice BALLERY transmettra au représentant de l'Etat dans le département (à l'adresse de la DDCS) les pièces suivantes :

- ✓ la notice d'information et un modèle de document individuel de protection des majeurs ;
- ✓ l''attestation de déclaration auprès de la commission nationale informatique et libertés.

Article 5 : Dans le délai d'un mois à compter de la signature de l'acte en cause, le mandataire transmet au représentant de l'Etat dans le département (à l'adresse de la DDCS) les pièces suivantes :

- ✓ la copie du contrat de travail du ou des secrétaires spécialisés ;
- ✓ la copie de l'acte de propriété ou du bail pour ses locaux professionnels.

Article 6 : Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs demande un nouvel agrément dans le cadre de la procédure d'appel à candidature prévue à l'article L. 472-1-1 lorsqu'il souhaite se voir confier par le juge des tutelles une catégorie de mesures de protection des majeurs non couverte par l'agrément.

Article 7 : Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs demande un nouvel agrément hors du cadre de la procédure d'appel à candidature :

- ✓ lorsqu'il souhaite modifier la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes protégées ;

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

- ✓ lorsqu'il souhaite modifier les moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et la personne protégée ou pour les déplacements et que ces modifications sont de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;
- ✓ lorsqu'il souhaite changer de lieu d'activité professionnelle ou de domicile et, que ces changements sont de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Article 8 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers - 15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 POITIERS Cedex.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du département de la Vienne et le directeur départemental de la cohésion sociale par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Fabrice BALLERY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 16 AVR. 2018

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

DDCS86

86-2018-04-16-010

Arrêté 010 portant agrément de Madame Céline VERSAVEAUD en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) exerçant à titre individuel.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

PÔLE ÉGALITÉ DES CHANCES ET ACCÈS AUX DROITS

ARRÊTÉ n° 2018/DDCS/PECAD/010

en date du 16 AVR. 2018

portant agrément de Madame Céline VERSAVEAUD en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) exerçant à titre individuel

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.471-1 à L.471-9, L.472-1 à L.472-4, D. 471-1 à D.471-4, R.472-1 à R.472-3, D.472-5-2, D.472-5-3 à R.472-7 ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales arrêté le 19 janvier 2015 par la préfète de l'ex région Poitou-Charentes pour la période 2015-2019 ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 4 novembre 2016, portant de 18 à 21 le nombre des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, susceptibles d'être agréés dans le département de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2017/DDCS/PECAD/097 du 11 septembre 2017, portant composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, modifié par l'arrêté n°2018/DDCS/PECAD/006 du 23 février 2018 ;

VU l'appel à candidatures du 26 septembre 2017 pour l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne du 27 septembre 2017 ;

VU le dossier présenté par Madame Céline VERSAVEAUD conformément aux dispositions de l'article D.472-5-2 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n°2018/DDCS/PECAD/004 du 1er février 2018 établissant la liste des candidatures recevables suite à l'appel à candidatures du 26 septembre 2017 susvisé ;

VU les avis émis par la commission départementale d'agrément suite aux auditions des candidats dont la liste a été établie par l'arrêté du 1er février 2018 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DDCS/PECAD/007 du 10 avril 2018 établissant le classement et la sélection des candidats auditionnés par la commission départementale d'agrément susvisée ;

VU l'avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Poitiers en date du 29 mars 2018 ;

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

ARRÊTE

Article 1 : Madame Céline VERSAVEAUD est agréée en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, pour exercer à titre individuel les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort des tribunaux d'instance de POITIERS et de CHÂTELLERAULT.

L'agrément vaut inscription sur la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Madame Céline VERSAVEAUD exercera ses fonctions à temps plein sans l'assistance d'aucun collaborateur.

Article 3 : Dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'agrément, Madame Céline VERSAVEAUD transmettra au représentant de l'Etat dans le département (à l'adresse de la DDCS) les pièces suivantes :

- ✓ la copie du contrat d'assurance en responsabilité civile ;
- ✓ l'attestation de déclaration d'activité ou d'immatriculation ;
- ✓ le courrier par lequel elle a informé son employeur de son agrément en qualité de mandataire exerçant à titre individuel.

Article 4 : Dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'agrément, Madame Céline VERSAVEAUD transmettra au représentant de l'Etat dans le département (à l'adresse de la DDCS) les pièces suivantes :

- ✓ la notice d'information et un modèle de document individuel de protection des majeurs ;
- ✓ l''attestation de déclaration auprès de la commission nationale informatique et libertés.

Article 5 : Dans le délai d'un mois à compter de la signature de l'acte en cause, le mandataire transmet au représentant de l'Etat dans le département (à l'adresse de la DDCS) les pièces suivantes :

- ✓ la copie du contrat de travail du ou des secrétaires spécialisés ;
- ✓ la copie de l'acte de propriété ou du bail pour ses locaux professionnels.

Article 6 : Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs demande un nouvel agrément dans le cadre de la procédure d'appel à candidature prévue à l'article L. 472-1-1 lorsqu'il souhaite se voir confier par le juge des tutelles une catégorie de mesures de protection des majeurs non couverte par l'agrément.

Article 7 : Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs demande un nouvel agrément hors du cadre de la procédure d'appel à candidature :

- ✓ lorsqu'il souhaite modifier la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes protégées ;

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

- ✓ lorsqu'il souhaite modifier les moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et la personne protégée ou pour les déplacements et que ces modifications sont de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;
- ✓ lorsqu'il souhaite changer de lieu d'activité professionnelle ou de domicile et, que ces changements sont de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Article 8 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers - 15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 POITIERS Cedex.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du département de la Vienne et le directeur départemental de la cohésion sociale par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Céline VERSAVEAUD et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 16 AVR. 2018

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

DDCS86

86-2018-04-16-009

Arrêté 011 portant agrément de Madame Marie-Jeanne BERTHIER en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) exerçant à titre individuel.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

PÔLE ÉGALITÉ DES CHANCES ET ACCÈS AUX DROITS

ARRÊTÉ n° 2018/DDCS/PECAD/011

en date du 16 AVR. 2018

portant agrément de Madame Marie-Jeanne BERTHIER en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) exerçant à titre individuel

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.471-1 à L.471-9, L.472-1 à L.472-4, D. 471-1 à D.471-4, R.472-1 à R.472-3, D.472-5-2, D.472-5-3 à R.472-7 ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales arrêté le 19 janvier 2015 par la préfète de l'ex région Poitou-Charentes pour la période 2015-2019 ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 4 novembre 2016, portant de 18 à 21 le nombre des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, susceptibles d'être agréés dans le département de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2017/DDCS/PECAD/097 du 11 septembre 2017, portant composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, modifié par l'arrêté n°2018/DDCS/PECAD/006 du 23 février 2018 ;

VU l'appel à candidatures du 26 septembre 2017 pour l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne du 27 septembre 2017 ;

VU le dossier présenté par Madame Marie-Jeanne BERTHIER conformément aux dispositions de l'article D.472-5-2 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n°2018/DDCS/PECAD/004 du 1er février 2018 établissant la liste des candidatures recevables suite à l'appel à candidatures du 26 septembre 2017 susvisé ;

VU les avis émis par la commission départementale d'agrément suite aux auditions des candidats dont la liste a été établie par l'arrêté du 1er février 2018 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DDCS/PECAD/007 du 10 avril 2018 établissant le classement et la sélection des candidats auditionnés par la commission départementale d'agrément susvisée ;

VU l'avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Poitiers en date du 29 mars 2018 ;

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

ARRÊTE

Article 1 : Madame Marie-Jeanne BERTHIER est agréée en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, pour exercer à titre individuel les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort des tribunaux d'instance de POITIERS et de CHÂTELLERAULT.

L'agrément vaut inscription sur la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Madame Marie-Jeanne BERTHIER exercera ses fonctions à temps plein sans l'assistance d'aucun collaborateur.

Article 3 : Dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'agrément, Madame Marie-Jeanne BERTHIER transmettra au représentant de l'Etat dans le département (à l'adresse de la DDCS) les pièces suivantes :

- ✓ la copie du contrat d'assurance en responsabilité civile ;
- ✓ l'attestation de déclaration d'activité ou d'immatriculation ;
- ✓ le cas échéant, le courrier par lequel elle a informé son employeur de son agrément en qualité de mandataire exerçant à titre individuel.

Article 4 : Dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'agrément, Madame Marie-Jeanne BERTHIER transmettra au représentant de l'Etat dans le département (à l'adresse de la DDCS) les pièces suivantes :

- ✓ la notice d'information et un modèle de document individuel de protection des majeurs ;
- ✓ l''attestation de déclaration auprès de la commission nationale informatique et libertés.

Article 5 : Dans le délai d'un mois à compter de la signature de l'acte en cause, le mandataire transmet au représentant de l'Etat dans le département (à l'adresse de la DDCS) les pièces suivantes :

- ✓ la copie du contrat de travail du ou des secrétaires spécialisés ;
- ✓ la copie de l'acte de propriété ou du bail pour ses locaux professionnels.

Article 6 : Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs demande un nouvel agrément dans le cadre de la procédure d'appel à candidature prévue à l'article L. 472-1-1 lorsqu'il souhaite se voir confier par le juge des tutelles une catégorie de mesures de protection des majeurs non couverte par l'agrément.

Article 7 : Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs demande un nouvel agrément hors du cadre de la procédure d'appel à candidature :

- ✓ lorsqu'il souhaite modifier la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes protégées ;

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

- ✓ lorsqu'il souhaite modifier les moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et la personne protégée ou pour les déplacements et que ces modifications sont de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;
- ✓ lorsqu'il souhaite changer de lieu d'activité professionnelle ou de domicile et, que ces changements sont de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Article 8 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers - 15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 POITIERS Cedex.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du département de la Vienne et le directeur départemental de la cohésion sociale par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Marie-Jeanne BERTHIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 16 AVR. 2018

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

PREFECTURE

86-2018-04-16-003

arrete refus Poursuite sur terre

Arrêté portant interdiction d'un manifestation intitulée "Poursuite sur Terre Trophée UFOLEP Poitou-Charentes prévue le 6 mai 2018 sur le circuit Henri Bellin sur Rouillé et Saint-Sauvant

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Elections et de la Règlementation
Service Réglementation

Arrêté N° 2018-DCL-BER- 154
en date du 16 AVR. 2018
portant interdiction d'une manifestation intitulée « Poursuite sur Terre Trophée UFOLEP Poitou-Charentes » comportant la participation de véhicules terrestres à moteur prévue le 6 mai 2018 sur le circuit Henri Bellin sur les communes de Rouillé et de Saint-Sauvant

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment son article L 411-7 ;

VU le code du sport et notamment son article L331-2 et ses articles R. 331-18 à R. 331-23 et A. 331-16 à A. 331-19;

VU l'arrêté n° 2017-SG-DCPPAT-01 en date du 2 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la déclaration de la manifestation « Poursuite sur Terre Trophée UFOLEP Poitou-Charentes » prévue le 6 mai 2018 et envoyée le 23 février 2018 à la préfecture par Monsieur Joseph FAUCON, organisateur ;

VU l'avis de la Fédération Française du Sport Automobile en date du 28 février 2018 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'alinéa 2 de l'article R 331-22 du code du sport, l'organisateur d'une manifestation sportive sur un circuit permanent homologué doit déposer un dossier de déclaration au plus tard deux mois avant la date de l'événement auprès du préfet territorialement compétent. Sa déclaration est accompagnée, le cas échéant, de l'avis motivé de la fédération délégataire concernée, mentionné à l'article R. 331-22-1 du même code ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R 331-22-1 du code du sport, la fédération délégataire rend un avis motivé au regard des règles techniques et de sécurité de la discipline ;

CONSIDERANT que s'agissant de la manifestation « Poursuite sur Terre » prévue le 6 mai 2018 et déclarée par Monsieur Joseph FAUCON, la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) a indiqué dans l'avis visé ci-dessus que :

"1° Concernant l'encadrement, seulement trois commissaires de piste (Madame Valérie GOILOT, Monsieur Romaric LACOMBE et Monsieur Johann VIGNERON) sur les vingt-quatre officiels inscrits possèdent la qualification d'officiel prévue par les Règles Techniques et de Sécurité (RTS) conformément à l'instruction 06-173 JS du 19 octobre 2006 (article 1.1 du réglement particulier relatif aux officiels). Il n'y a pas de directeur de course et de commissaire technique possèdant une qualification valide. Il apparaît que certains officiels pour cette épreuve sont mentionnés sur la liste établie par le ministère des sports concernant la qualification requise par l'instruction 06-173 JS du 19 octobre 2006. Du fait de l'échec aux examens de plusieurs personnes présentes dans cette liste, la FFSA ne peut prendre la responsabilité d'autoriser des personnes à officier, en connaissance de cause ;

2° Aucune mention n'est faite quant aux équipements vestimentaires des participants conformément à l'article 4 du règlement particulier. Après étude des règlements UFOLEP 2017-2018, les équipements vestimentaires ne respectent pas ceux prévus par les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire dans le cadre des manifestations soumises à déclaration (art.IIA12). Le casque homologué FIA, le système de retenu de la tête (Hans) homologué FIA ainsi que les combinaisons, gants, cagoule aux normes FIA sont obligatoires pour toutes les catégories admises pour la manifestation ;

3° Le nombre de commissaires possèdants la qualification requise (3) ne permet pas de respecter le nombre de deux commissaires minimums par poste (Article II.A5.4 des RTS Tout-Terrain) sur ce circuit qui en compte neuf comme mentionné dans l'article 5 du règlement particulier. De plus, le nombre d'extincteurs prévus par poste de commissaires dans le règlement particulier n'est pas conforme aux RTS qui en prévoient deux par poste ;

4° Les montants des garanties d'assurances souscrites pour les concurrents et les officiels en Individuelle Accident (IA) (décès et invalidité) ne sont pas communiqués comme demandé dans l'article 6 du règlement particulier. Ce défaut d'information nous amène à nous interroger, de manière générale, sur l'indemnisation des pratiquants et officiels ;

5° L'attestation de l'organisateur technique s'engageant à respecter les prescriptions de la FFSA au regard des RTS applicables n'est pas fournie en pièce complémentaire conformément à l'article 7 du réglement particulier;

6° En complément, le plan du circuit joint par l'organisateur ne mentionne pas l'implantation des postes de commissaires. La FFSA a approuvé le circuit Henri Bellin en 2016 avec sept postes de commissaires et il n'a pas été porté à sa connaissance de l'implantation de ces deux postes supplémentaires. La FFSA ne peut donc garantir la conformité de l'implanttion de ces deux postes de commissaires. De plus, l'approbation de la FFSA sur ce circuit portait exclusivement sur le tracé avec la grille de départ en dehors de celui-ci. Le plan transmis manque de précision et ne permet pas de s'assurer qu'il s'agit bien de ce tracé qui sera utilisé et non l'ancien qui prévoyait la grille sur la ligne droite ;

L'ensemble de ces éléments ne permet pas à la FFSA de se prononcer favorablement sur cette manifestation."

CONSIDERANT qu'en application de l'article L331-2 du code du sport, le préfet peut, par arrêté motivé, interdire la tenue d'une manifestation sportive lorsqu'elle présente des risques d'atteinte à l'intégrité physique ou à la santé des participants ;

CONSIDERANT qu'après un examen attentif du dossier, la manifestation « Poursuite sur Terre » prévue le 6 mai 2018 présente des risques d'atteinte à l'intégrité physique ou à la santé des participants ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : la manifestation « Poursuite sur Terre » prévue le 6 mai 2018 et déclarée le 23 février 2018 à la préfecture est interdite.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac - BP 541 - 86020 Poitiers Cedex.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le président du conseil départemental de la Vienne, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, les maires des communes de Rouillé et de Saint-Sauvant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur Monsieur Joseph FAUCON.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

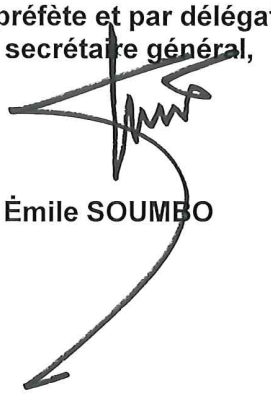

Émile SOUMBO

FFSA

Objet : Avis de la FFSA relatif à la manifestation tout-terrain " Poursuite sur terre " prévue le 6 mai 2018 sur le circuit permanent homologué Henri Bellin de Rouillé Saint-Sauvant (86).

VU la saisine pour avis de la fédération délégataire le 19 février 2018 par Monsieur Joseph Faucon en sa qualité de président de l'association « Rouillé Auto Sport Rodéo Loisirs » dans le cadre de l'organisation d'une manifestation tout-terrain sur un circuit permanent situé à Rouillé Saint-Sauvant prévue le 6 mai 2018 ;

VU le règlement particulier (RP) de la manifestation tout-terrain sur un circuit permanent à Rouillé Saint-Sauvant reçu le 20 février 2018 et le dossier complémentaire ;

CONSIDERANT que la saisine pour avis est parvenue à la FFSA, en date du 20 février à la réception du règlement particulier conformément aux articles R.331-22-1 et A.331-17 du Code du sport ;

AUX MOTIFS QUE :

1. Concernant l'encadrement, seulement trois commissaires de piste (Madame Valérie GOILOT, Monsieur Romaric LACOMBE et Monsieur Johann VIGNERON) sur les vingt –quatre officiels inscrits possèdent la qualification d'officiel prévue par les Règles Techniques et de Sécurité (RTS) conformément à l'instruction 06-173 JS du 19 octobre 2006 (article 1.1 du règlement particulier relatif aux officiels). Il n'y a pas de Directeur de course et de commissaire technique possédant une qualification valide. Il apparaît que certains officiels pour cette épreuve sont mentionnés sur la liste établie par le ministère des sports concernant la qualification requise par l'instruction 06-173 JS du 19 octobre 2006. Du fait de l'échec aux examens de plusieurs personnes présentes dans cette liste, la FFSA ne peut prendre la responsabilité d'autoriser des personnes à officier, en connaissance de cause ;

2. Aucune mention n'est faite quant aux équipements vestimentaires des participants conformément à l'article 4 du règlement particulier. Après étude des règlements UFOLEP 2017-2018, les équipements vestimentaires ne respectent pas ceux prévus par les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire dans le cadre des manifestations soumises à déclaration (art.IIA12). Le casque homologué FIA, le système de retenu de la tête (Hans) homologué FIA ainsi que les combinaisons, gants, cagoule aux normes FIA sont obligatoires pour toutes les catégories admises pour la manifestation ;

3. Le nombre de commissaires possédants la qualification requise (3) ne permet pas de respecter le nombre de deux commissaires minimums par poste (article II.A5.4 des RTS Tout-Terrain) sur ce circuit qui en compte neuf comme mentionné dans l'article 5 du règlement particulier. De plus, le nombre d'extincteurs prévus par poste de commissaires dans le règlement particulier n'est pas conforme aux RTS qui en prévoient deux par poste ;

4. Les montants des garanties d'assurances souscrites pour les concurrents et les officiels en Individuelle Accident (IA) (décès et invalidité) ne sont pas communiqués comme demandé dans l'article 6 du règlement particulier. Ce défaut d'information nous amène à nous interroger, de manière générale, sur l'indemnisation des pratiquants et officiels ;

5. L'attestation de l'organisateur technique s'engageant à respecter les prescriptions de la FFSA au regard des RTS applicables n'est pas fournie en pièce complémentaire conformément à l'article 7 du règlement particulier ;

6. En complément, le plan du circuit joint par l'organisateur ne mentionne pas l'implantation des postes de commissaires. La FFSA a approuvé le circuit Henri Bellin en 2016 avec sept postes de commissaires et il n'a pas été porté à sa connaissance de l'implantation de ces deux postes supplémentaires. La FFSA ne peut donc garantir la conformité de l'implantation de ces deux postes de commissaires. De plus, l'approbation de la FFSA sur ce circuit portait exclusivement sur le tracé avec la grille de départ en dehors de celui-ci. Le plan transmis manque de précision et ne permet pas de s'assurer qu'il s'agit bien de ce tracé qui sera utilisé et non l'ancien qui prévoyait la grille sur la ligne droite ;

L'ensemble de ces éléments ne permet pas à la FFSA de se prononcer favorablement sur cette manifestation.

Nota : L'avis de la FFSA ne porte pas sur :

- La validité et la conformité de l'attestation d'assurance qui figure au dossier,
- Le dispositif prévisionnel de secours,
- Les conditions de stockage de carburant,
- L'évaluation des incidences Natura 2000,
- Les dispositions prévues pour garantir la tranquillité publique.

La Fédération Française du Sport Automobile émet un **AVIS DEFAVORABLE**.

Fait à Paris le 28 février 2018

FEDERATION FRANÇAISE DU SPORT AUTOMOBILE - F.F.S.A. - 32, avenue de New-York 75781 PARIS Cédex 16

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-03-23-004

Arrêté 2018-A-DGAS-DEF-ESE-0011 du 23/03/2018 portant fixation de la DGF du service d'accompagnement éducatif auprès des familles (SAEF) au sein de l'Institut départemental pour la protection de l'enfance et l'accompagnement des familles (IDEF) pour l'exercice 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION INTERREGIONALE SUD-OUEST DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
8 RUE POITEVIN – CS 11508
33062 BORDEAUX CECEX

la vienne LE DÉPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
39 RUE DE BEAULIEU
86034 POITIERS CEDEX

ARRETE 2018-A-DGAS-DEF-ESE-0011
DU 23 MARS 2018
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF AUPRES DES FAMILLES (SAEF) AU SEIN DE L'INSTITUT DEPARTEMENTAL POUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET L'ACCOMPAGNEMENT DES FAMILLES (IDEF) POUR L'EXERCICE 2018

LA PREFETE DE LA VIENNE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VIENNE,

VU le Code Civil et notamment ses articles 375 à 375-8 relatifs à l'Assistance Educative ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 90-86 relative au contentieux de la tarification ;

VU l'Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'Enfance Délinquante ;

VU l'Ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 ;

VU le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux institutions recevant des mineurs délinquants ;

VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation de pouvoirs propres aux Préfets, Sous-préfets et Secrétaires Généraux de Préfecture, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 modifié et notamment ses articles 32 à 38 ;

VU le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 modifié relatif à la protection de l'Enfance et de l'Adolescence en danger ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 modifiée relative aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé, notamment les articles 48 et 49 relatifs à l'habilitation et le contrôle du Garde des Sceaux ;

VU le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 modifié fixant les compétences des Directions Territoriales de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU la délibération du Conseil Général du 13 décembre 1993 érigeant le Centre Départemental de l'enfance en établissement public ;

VU l'arrêté n°2009-A-DISS-ESE-0017 du 30 juillet 2009 portant autorisation de fonctionnement du SAEF ;

VU l'arrêté n°2011-A-DGAS-DEF-ESE-0026 du 08 décembre 2011 portant renouvellement de l'habilitation du SAEF pour exercer des AED ;

VU l'arrêté n°2010/CAB/5 du 27 janvier 2010 portant habilitation du SAEF pour exercer des AEMO ;

VU l'arrêté n°2016-A-DGAS-DEF-ESE-0003 du 31 mars 2016 portant extension de 119 mesures, portant la capacité total du SAEF à 579 mesures d'AEMO et d'AED ;

VU la proposition de l'établissement du 15 novembre 2017 ;

VU la délibération de l'assemblée départementale du 21 décembre 2017 relative au budget prévisionnel 2018 du Département de la Vienne ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETENT :

ARTICLE 1er : La dotation globale est fixée pour l'année 2018 à **1 580 756 euros**.

ARTICLE 2 : Cette dotation est liquidée sous la forme de 12 versements mensuels :

- 3 versements de **118 800 euros** pour les mois de janvier à mars 2018
- 1 versement de **301 756 euros** pour le mois d'avril 2018
- 8 versements de **131 800 euros** pour les mois de mai à décembre 2018.

Ces crédits sont imputables au chapitre 935-51 nature 65-228 du budget départemental.

ARTICLE 3 : Le prix d'intervention applicable aux mineurs originaires des départements extérieurs suivis par le SAEF de l'IDEF est fixé pour l'année 2018 à **12 euros**.

ARTICLE 4 : Un recours gracieux contre le présent arrêté peut être formulé auprès du Préfet et du Président du Conseil Départemental, dans le délai **d'un mois** à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Un éventuel recours contentieux devra parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun - 33 074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la réponse, ou à l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration.
En l'absence de recours gracieux, le recours contentieux contre le présent arrêté peut être présenté dans un **délai franc d'un mois** à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directeur Général des Services du Département, la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Directrice Générale Adjointe des Solidarités du Département de la Vienne, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'IDEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département.

Fait à POITIERS, le 23 MARS 2018

La Préfète,

Isabelle DILHAC

Le Président,

Bruno BELIN

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-04-16-006

arrêté 2018-DCPPAT/BE-067 portant modification du classement du passage à niveau n°9 à Villiers

modification de classement du PN 9 Villiers

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Secrétariat général

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement

ARRETE n° 2018-DCPPAT/BE-067

en date du 16 avril 2018

portant modification du classement du passage à niveau n°9 de la ligne ferroviaire de Neuville de Poitou à Bressuire sur le territoire de la commune de Villiers

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°96-DDE-314 en date du 18 décembre 1996 relatif au classement des passages à niveau n°2 à 10, 10 bis, 10 ter, 11 à 27, 27 bis, 28 de la ligne de Neuville-de-Poitou à Bressuire ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-DCPPAT-01 en date du 2 novembre 2017 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande de SNCF Réseau en date du 9 février 2018 ;

Vu l'avis favorable du maire de Villiers, gestionnaire de la voirie communale, en date du 3 avril 2018 ;

Considérant les résultats des récents comptages routiers réalisées aux abords du passage à niveau n°9 ;

Considérant que le passage à niveau actuel est classé en 2ème catégorie équipé d'un signal de position à « Croix Saint André » complété par un signal d'obligation d'arrêt « stop »

Considérant la nécessité de classer ce passage en 1ère catégorie avec une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières ;

Sur proposition du secrétaire général de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : le passage à niveau (PN) n° 9 de la ligne de Neuville-de-Poitou à Bressuire situé à Villiers est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : le présent arrêté abrogera l'arrêté du 18 décembre 1996 et n'entrera en application que lorsque la signalisation automatique lumineuse et sonore avec deux demi-barrières sera mise en service.

ARTICLE 3 :
Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique, gracieux ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4
Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Villiers et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

ARTICLE 5
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, SNCF RESEAU, maître d'ouvrage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers le 16 avril 2018

Pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Emile SOUMBO

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 9

ANNEXEE A L'ARRETE PREFECTORAL DU .....16 AVR. 2018.....

LIGNE DE NEUVILLE DE POITOU A BRESSUIRE
DEPARTEMENT DE LA VIENNE

Commune : VILLIERS

Point kilométrique ferroviaire : 5+007

Désignation de la voie routière : Voie Communale

Catégorie du PN : 1 ère - ouvert à la circulation de l'ensemble des usagers de la route.

Dispositions particulières :

Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

Une pancarte indiquant un numéro d'alerte en cas d'urgence à la disposition des usagers de la route leur permet d'aviser les agents habilités par l'exploitant ferroviaire en cas d'incident ou de dérangement des installations du passage à niveau.

A POITIERS, le 16 AVR. 2018
LA PREFETE,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Émile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-03-05-013

Arrêté 2018/CAB/011 du 05/03/2018- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- SAS OMASKA- Bar Le Sulky- 5 place des castors- 86180 BUXEROLLES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2018/0041

Arrêté n°2018/CAB/011 en date du 05/03/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SAS OMASKA - BAR « LE SULKY » 5 place des Castors 86180 BUXEROLLES

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne;

Vu l'arrêté n°2017-SG-DCPPAT-04 en date du 02/11/2017 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Omer CELIK, président de la SAS OMASKA – Bar « le Sulky », 5 place des Castors à BUXEROLLES ;

Vu le récépissé en date du 22 janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 février 2018 ;

Vu l'avis favorable du représentant de la Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 27 février 2018 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Omer CELIK, président de la SAS OMASKA – Bar « le Sulky » est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son bar/tabac sis 5 place des Castors à BUXEROLLES.

Ce dispositif est constitué de **4** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Omer CELIK, président de la SAS OMASKA - BAR « LE SULKY » 10 rue Roger Frison Roche à BUXEROLLES.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

.../...

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Omer CELIK, président de la SAS OMASKA – Bar « le Sulky » à BUXEROLLES et copie transmise au maire de BUXEROLLES.

Poitiers, le 05/03/2018,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-03-05-012

Arrêté 2018/CAB/012 du 05/03/2018- Autorisation d'un système de vidéo-protection sous la forme de 8 périmètres vidéo-protégés situés dans les quartiers au Nord ouest, Ancienne Manufacture, D1/D910, sud, centre ville sud, centre ville, est et zone industrielle nord- 86100 CHÂTELLERAULT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Dossier n° **2018/0047**

Arrêté n° 2018/CAB/012 du 05/03/2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sous la forme de huit périmètres vidéo-protégés situés dans les quartiers au Nord Ouest, Ancienne manufacture, D1/D910, Sud, Centre ville sud, Centre ville, Est et zone industrielle nord à CHATELLERAULT

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques;

VU Vu l'arrêté du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2017-SG-DCPPAT-04 en date du 02/11/2017 donnant délégation de la signature de Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la ville de CHATELLERAULT, 78 boulevard Blossac à CHATELLERAULT, à l'intérieur de huit périmètres délimités géographiquement par les adresses suivantes :

Périmètre 1) Nord Ouest

20 à 150 avenue de Richelieu
1 à 48 rue de Verdun
1 à 65 quai Alsace Lorraine
1 à 29 quai des Martyrs de la Résistance
1 à 50 rue Clément Krebs
166 Grande rue de Châteauneuf
1 à 30 avenue de Velbert
1 à 59 avenue de Corby

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

Périmètre 2) Ancienne manufacture

1 à 50 rue Clément Krebs
195 à 289 Grande rue de Châteauneuf
Impasse Gravelines
Rue Jean Monnet
Allée du jardin du Directeur
Allée de Laïcité

Périmètre 3) D1/D910

1 à 27 rue Léo Lagrange
52 à 53 avenue Camille Pagé
rue Aliénor d'Aquitaine
Résidence du Lac
1 à 13 avenue Honoré de Balzac
Avenue Jean Moulin jusqu'au croisement avec la rue Charles Plessart
1 à 11 rue Charles Plessart

Périmètre 4) Sud

1 à 36 rue Henri Boucher
1 à 11 rue Émile Georget
1 à 18 rue Alfred de Vigny
1 à 8 avenue Pierre Abelin
Avenue du Professeur Guérin entre la place Winston Churchill et la rue Lavoisier
1 à 16 rue Lavoisier
rue Guglielmo Marconi
Avenue Pierre Abelin entre la rue Guglielmo Marconi et la Vienne

Périmètre 5) Centre ville sud

1 à 64 rue de l'Angélarde
1 à 48 avenue du président Wilson
Avenue John Kennedy
20 à 62 square Gambetta
rue des 3 pigeons
60 à 66 boulevard Aristide Briand

Périmètre 6) centre ville

1 à 39 boulevard Sadi Carnot
1 à 51 boulevard Victor Hugo
1 à 39 faubourg Saint Jacques
Avenue John Kennedy
1 à 48 avenue du président Wilson
Avenue du président Roosevelt
1 quai Napoléon 1er au quai du 19 mars 1962
1 rue Deschazeaux au 20 boulevard Félix Faure

Périmètre 7) Est

6 à 170 avenue du Maréchal Leclerc
D161 (entre l'avenue du Maréchal Leclerc et avenue du Maréchal Foch)
1 à 139 avenue du Maréchal Foch

Périmètre 8) industrielle nord

Zone comprise entre le rond point Pila et le rond point de la Grange

VU le récépissé en date du 08 février 2018 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demandes d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéoprotection lors de sa séance du 27 février 2018.

VU l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demandes d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéoprotection le 27 février 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et agressions, des infractions routières, des dégradations du mobilier urbain ont été constatés dans de tels lieux, ce qui permet d'estimer que ces lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols, dégradation du mobilier urbain, de comportements routiers dangereux ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur le Maire de la ville de CHATELLERAULT est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018/0047.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative,* de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur MAZEL David, chef de service de la police municipale, 78 boulevard Blossac à CHATELLERAULT.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3 et L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur le Maire de la ville de CHATELLERAULT.

Poitiers, le 05 mars 2018
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de Cabinet,

Cécile GENESTE

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-03-05-011

Arrêté 2018/CAB/013 du 05/03/2018- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- BASIC FIT II- 23 rue Nungesser et Coli- 86100 CHÂTELLERAULT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2018/0001

Arrêté n°2018/CAB/013 en date du 05/03/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de BASIC FIT II 23 rue Nungesser et Coli 86100 CHATELLERAULT.

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-DCPPAT-04 en date du 02/11/2017 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne,

Vu la demande présentée par Monsieur Redouane ZEKRI, directeur général de BASIC FIT II, 40 rue de la Vague 59650 Villeneuve d'Ascq, pour son établissement sis 23 rue Nungesser et Coli à CHATELLERAULT ;

Vu le récépissé en date du 05 janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 février 2018 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 27 février 2018 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Redouane ZEKRI, directeur général de BASIC FIT II est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 23 rue Nungesser et Coli à CHATELLERAULT.

Ce dispositif est constitué de 6 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Redouane ZEKRI, directeur général de BASIC FIT II, 23 rue Nungesser et Coli à CHATELLERAULT.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Redouane ZEKRI, directeur général de BASIC FIT II, 23 rue Nungesser et Coli à CHATELLERAULT, et copie transmise au maire de CHATELLERAULT.

Poitiers, le 05 mars 2018,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-03-05-010

Arrêté 2018/CAB/014 du 05/03/2018- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- G3- La minute blonde- rue des frères Montgolfier- 86100 CHÂTELLERAULT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2017/0266

Arrêté 2018/CAB/014 en date du 05/03/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de G3 - La Minute Blonde rue des Frères Montgolfier 86100 CHATELLERAULT.

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-DCPPAT-04 en date du 02/11/2017 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne,

Vu la demande présentée par Monsieur Arnaud PINAULT, cogérant de G3 – La Minute Blonde, pour son établissement sis rue des Frères Montgolfier à CHATELLERAULT ;

Vu le récépissé en date du 12 janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 février 2018 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 27 février 2018 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÈTE

Article 1 : Monsieur Arnaud PINAULT, cogérant de G3 La minute Blonde, rue des frères Montgolfier, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis rue des Frères Montgolfier à CHATELLERAULT.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Arnaud PINAULT, G3 - La Minute Blonde rue des Frères Montgolfier à CHATELLERAULT.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Arnaud PINAULT, cogérant de G – 3 La Minute Blonde rue des frères Montgolfier à CHATELLERAULT et copie transmise au maire de CHATELLERAULT.

Poitiers, le 05 mars 2018,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-03-05-009

Arrêté 2018/CAB/015 du 05/03/2018- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- GEYSER SAS- Mc DONALD'S- Maison rouge- 86240 CROUTELLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n°2018/CAB/015 du 05/03/2018 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de GEYSER SAS- Mc Donald's 9- Maison rouge- 86240 CROUTELLE

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-DCPPAT-04 en date du 02/11/2017 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-D1B1-02-VSA du 28 janvier 2008 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Monsieur Bruno THETIOT, dirigeant de la GEYSER SAS – Mc Donald's 9 Maison rouge à CROUTELLE ;

VU le récépissé en date du 06 février 2018 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 février 2018 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 27 février 2018 ;

SUR la proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Bruno THETIOT, dirigeant de la GEYSER SAS – Mc Donald's 9 Maison rouge à CROUTELLE est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site du restaurant Mc Donald's à CROUTELLE.

Ce dispositif est constitué de **10** caméras intérieures et **3** caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame CHENE Laetitia, superviseur de GEYSER SAS - Mc Donald's 9 Maison rouge 86240 CROUTELLE

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens:

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 30 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Bruno THETIOT, dirigeant de la GEYSER SAS – Mc Donald's 9 Maison rouge à CROUTELLE et copie transmise au maire de CROUTELLE.

Poitiers, le 05 mars 2018,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-03-05-008

Arrêté 2018/CAB/016 du 05/03/2018- Modification d'un système de vidéo-protection- Tribunal administratif de Poitiers- 15 rue de Blossac- 86020 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2016/0083

Arrêté 2018/CAB/016 en date du 05/03/2018 portant autorisation de modifier un système de vidéo-protection sur le site du TRIBUNAL ADMINISTRATIF de POITIERS 15 rue de Blossac 86020 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-DCPPAT-04 en date du 02/11/2017 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers pour le site du Tribunal Administratif sis 15 rue de Blossac à Poitiers ;

VU le récépissé en date du 09 janvier 2018 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 février 2017 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 27 février 2017 ;

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÈTE

ARTICLE 1 : Monsieur le Président du Tribunal Administratif est autorisé à modifier le système de vidéo-protection précédemment autorisé sous le n° 2016/CAB/179 du 06/06/2016 sur le site du Tribunal Administratif de Poitiers situé 15 rue de Blossac à Poitiers.

Ce dispositif est constitué de **1** caméra intérieure, de **5** caméras extérieures et de **1** caméra visionnant la voie publique.

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 06 juin 2021 à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur le Président du Tribunal Administratif , TRIBUNAL ADMINISTRATIF de POITIERS 15 rue de Blossac 86020 POITIERS.

ARTICLE 2 : la finalité du système de vidéo-protection est :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics ;

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

ARTICLE 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et du décret susvisés, et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

ARTICLE 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3 , L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du Code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac à Poitiers et copie transmise au maire de Poitiers.

Poitiers, le 05 mars 2018,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-03-05-007

Arrêté 2018/CAB/017 du 05/03/2018- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- LA POSTE Notre-Dame- 38 rue Monseigneur Augouard- 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2018/CAB/07 en date du 05/03/2018 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de l'agence de LA POSTE 38 rue Monseigneur Augouard 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-DCPPAT-04 en date du 02/11/2017 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-D1B1-46VSM du 26 mai 2008 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Monsieur le responsable régional sûreté de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS 60754 86030 POITIERS Cedex, pour son agence de LA POSTE sise 38 rue Monseigneur Augouard à POITIERS ;

VU le récépissé en date du 22 janvier 2018 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 février 2018 ;

VU l'avis favorable du représentant des de police lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 27 février 2018 ;

SUR la proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur le responsable régional sûreté de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS 60754 86030 POITIERS Cedex est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site LA POSTE 38 rue Monseigneur Augouard 86000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **6** caméras intérieures et **2** caméras visionnant le voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur le responsable régional sûreté de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS 60754 86030 POITIERS Cedex, LA POSTE 38 rue Monseigneur Augouard 86000 POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens:

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 30 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le responsable régional sûreté de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS 60754 86030 POITIERS Cedex pour son agence sise 38 rue Monseigneur Augouard à POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 05 mars 2018,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-03-06-023

Arrêté 2018/CAB/018 du 06/03/2018- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- BIEN ÊTRE DE SEGERON- SARL SEGERON-MATHIEUX-1 à 5 rue des Grandes écoles- 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2018/0019

Arrêté 2018/CAB/018 en date du 06/03/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de Bien être de Segeron - SARL SEGERON-MATHIEUX 1 à 5 rue des Grandes Écoles 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-DCPPAT-04 en date du 02/11/2017 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Madame Suzanne SEGERON, gérante de Bien Etre de Segeron-SARL SEGERON-MATHIEUX, 1 à 5 rue des Grandes Écoles à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 11 janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 février 2018 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 27 février 2018 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Madame Suzanne SEGERON, est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 1 à 5 rue des Grandes Écoles à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **8** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Marie Cécile MATHIEUX, responsable du magasin de Bien Etre de Segeron - SARL SEGERON-MATHIEUX 1 à 5 rue des Grandes Écoles à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Suzanne SEGERON, gérante de Bien être de Segeron - SARL SEGERON-MATHIEUX, 1 à 5 rue des Grandes Écoles à POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 06 mars 2018,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-03-06-022

Arrêté 2018/CAB/019 du 06/03/2018- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- AMARYLIS FLEURS- 5 rue Carnot- 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2018/0018

Arrêté 2018/CAB/019 en date du 06/03/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site d' AMARYLIS FLEURS 5 rue Carnot 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne,

Vu l'arrêté n°2017-SG-DCPPAT-04 en date du 02/11/2017 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne,

Vu la demande présentée par Madame Magali MAUDUIT, gérante d'AMARYLIS FLEURS, pour son établissement situé 5 rue Carnot à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 11 janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 février 2018 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 27 février 2018 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Madame Magali MAUDUIT, gérante d'AMARYLIS FLEURS, 5 rue Carnot à POITIERS est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 5 rue Carnot à 86000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **1** caméra intérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Magali MAUDUIT, gérante d' AMARYLIS FLEURS 5 rue Carnot à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Magali MAUDUIT, gérante d'AMARYLIS FLEURS, 5 rue Carnot à POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 06 mars 2018,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-03-06-021

Arrêté 2018/CAB/020 du 06/03/2018- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- SA HLM IMMOBILIÈRE ATLANTIC AMÉNAGEMENT- 12 bd du Grand Cerf- 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Arrêté 2018/CAB/020 en date du 06/03/2018 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de la SA HLM IMMOBILÈRE ATLANTIC AMENAGEMENT 12 boulevard du Grand cerf à POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-DCPPAT-04 en date du 02/11/2017 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/CAB/120 du 23 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Monsieur Stéphane TRONEL, directeur général de la SA HLM IMMOBILIÈRE ATLANTIC AMENAGEMENT, 20 rue de Strasbourg 79000 NIORT, pour son établissement sis 12 boulevard du Grand Cerf à POITIERS ;

VU le récépissé en date du 11 janvier 2018 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 février 2018 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 27 février 2018 ;

SUR la proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Stéphane TRONEL, directeur général de la SA HLM IMMOBILIÈRE ATLANTIC AMENAGEMENT, 20 rue de Strasbourg 79000 NIORT autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 12 boulevard du Grand Cerf 86000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **1** caméra intérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur GIRAUDET Alain, responsable méthodes et qualité de service 9 avenue Jean Guitton 17000 LA ROCHELLE pour la SA HLM IMMOBILIÈRE ATLANTIC AMENAGEMENT 12 boulevard du Grand Cerf 86000 POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens:

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 15 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Stéphane TRONEL, directeur général de la SA HLM IMMOBILIÈRE ATLANTIC AMENAGEMENT, 20 rue de Strasbourg 79000 NIORT pour son établissement sis 12 boulevard du Grand Cerf à POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 06 mars 2018,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-03-06-019

Arrêté 2018/CAB/022 du 06/03/2018- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- LA POSTE- 6 place des trois cités- 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2018/CAB/022 en date du 06/03/2018 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection pour l'agence de LA POSTE 6 place des trois Cités 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-DCPPAT-04 en date du 02/11/2017 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/CAB/046 du 22 mars 2012 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Monsieur le responsable régional sûreté de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS60754 86030 POITIERS Cedex, pour son agence de LA POSTE sise 6 place des trois Cités 86000 POITIERS ;

VU le récépissé en date du 18 janvier 2018 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 février 2018 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 27 février 2018 ;

SUR la proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur le responsable régional sûreté de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS60754 86030 POITIERS Cedex est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de l'agence de LA POSTE Poitiers Clos Gaultier 6 place des Trois Cités 86000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **3** caméras intérieures et **2** caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur le responsable régional sûreté de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS60754 86030 POITIERS Cedex, pour l'agence de LA POSTE Poitiers Clos Gaultier 6 place des Trois Cités 86000 POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens:

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 30 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le responsable régional sûreté de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS60754 86030 POITIERS Cedex, et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 06 mars 2018,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-03-06-018

Arrêté 2018/CAB/023 du 06/03/2018- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- LA POSTE Libération- 91 avenue du 8 mai 1945- POITIERS 86000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2013/0014

Arrêté 2018/CAB/023 en date du 06/03/2018 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de LA POSTE Poitiers Libération 91 avenue du 8 mai 1945 POITIERS 86000

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-DCPPAT-04 en date du 02/11/2017 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007/D1-B1/103 VSA du 27/07/2007 du 23 juillet 2007 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Monsieur le responsable régional sûreté de LA POSTE 9 rue de Maillochon CS 60754, 86030 Poitiers cedex, pour l'agence de LA POSTE Poitiers Libération située 91 avenue du 8 mai 1945 à Poitiers ;

VU le récépissé en date du 22 janvier 2018 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 février 2018 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 27 février 2018 ;

SUR la proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRÈTE

Article 1er : Monsieur le responsable régional sûreté de LA POSTE est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de LA POSTE Poitiers Libération 91 avenue du 8 mai 1945 86000 POITIERS

Ce dispositif est constitué de : **4** caméras intérieures et **1** caméra voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour **cinq ans** à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur le responsable régional sûreté de LA POSTE 9 rue de Maillochon CS 60754, 86030 Poitiers.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le responsable régional sûreté de LA POSTE 9 rue de Maillochon CS 60754, 86030 Poitiers cedex, et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 06 mars 2018,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-03-06-017

Arrêté 2018/CAB/024 du 06/03/2018- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- LA POSTE du Grand Large- 93 route de Gençay- 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2018/CAB/024 en date du 06/03/2018 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de l'agence de LA POSTE du Grand Large 93 route de Gencay 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-DCPPAT-04 en date du 02/11/2017 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/CAB/201 du 13 septembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Monsieur le responsable régional sûreté de LA POSTE 9 route de Maillochon CS 60754 POITIERS Cedex pour son agence de LA POSTE du Grand Large 93 route de Gencay à POITIERS ;

VU le récépissé en date du 22 janvier 2018 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 février 2018 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 27 février 2018 ;

SUR la proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur le responsable régional sûreté de LA POSTE 9 route de Maillochon CS 60754 POITIERS Cedex est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son agence LA POSTE GRAND LARGE 93 route de Gencay Centre commercial Leclerc 86000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **6** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur le responsable régional sûreté de LA POSTE 9 route de Maillochon CS 60754 POITIERS Cedex, pour son agence de LA POSTE GRAND LARGE 93 route de Gencay Centre commercial Leclerc 86000 POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes:

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 30 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le responsable régional sûreté de LA POSTE 9 route de Maillochon CS 60754 POITIERS Cedex, et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 06 mars 2018,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-03-06-016

Arrêté 2018/CAB/025 du 06/03/2018- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- LA POSTE- 1 rue Gerhard Hansen- 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2018/CAB/025 en date du 06/03/2018 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de l'agence de LA POSTE 1 rue Gerhard HANSEN 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-DCPPAT-04 en date du 02/11/2017 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/CAB/270 du 16 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Monsieur le responsable régional sûreté de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS60754 86030 POITIERS Cedex, pour son agence de LA POSTE 1 rue Gerhard HANSEN à POITIERS ;

VU le récépissé en date du 22 janvier 2018 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 février 2018 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 27 février 2018 ;

SUR la proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur le responsable régional sûreté de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS60754 86030 POITIERS Cedex est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de l'agence de LA POSTE 1 rue Gerhard HANSEN à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **5** caméras intérieures et **1** caméra visionnant la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur le responsable régional sûreté de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS60754, 86030 POITIERS Cedex, pour son agence de LA POSTE 1 rue Gerhard HANSEN à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens:

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 30 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le responsable régional sûreté de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS60754 86030 POITIERS Cedex, et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 06 mars 2018,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-03-06-015

Arrêté 2018/CAB/026 du 06/03/2018- Modification d'un système de vidéo-protection- Bus de la régie des transports poitevins- VITALIS- 9 avenue Northampton- 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N° 20110070

Arrêté 2018/CAB/026 en date du 06/03/2018 portant autorisation de modifier un système de vidéo-protection installé dans les bus Régie des Transports Poitevins – VITALIS 9 avenue Northampton 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-DCPPAT-04 en date du 02/11/2017 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur le directeur général de la Régie des Transports Poitevins VITALIS 9 avenue Northampton CS80372 86009 POITIERS Cedex ;

VU le récépissé en date du 24 janvier 2018 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 février 2018 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 27 février 2018 ;

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur le directeur général de la Régie des Transports Poitevins VITALIS est autorisé à modifier le système de vidéo-protection précédemment autorisé sous le n° 2017/CAB/459 implanté dans les bus VITALIS de la ville de POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **362** caméras intérieures implanté dans les bus VITALIS.

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 10 octobre 2022 à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur le directeur général de la Régie des Transports Poitevins, 9 avenue de Northampton à POITIERS.

ARTICLE 2 : la finalité du système de vidéosurveillance est :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

ARTICLE 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et du décret susvisés, et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

ARTICLE 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3 , L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du Code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le directeur général de la Régie des Transports Poitevins VITALIS, 9 avenue Northampton à POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 06 mars 2018,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-03-06-014

Arrêté 2018/CAB/027 du 06/03/2018- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- CRÉDIT MUTUEL LOIRE ATLANTIQUE CENTRE OUEST- 172 avenue du 08 mai 1945- 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2018/CAB/027 en date du 06/03/2018 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection pour l'agence bancaire du CRÉDIT MUTUEL LOIRE ATLANTIQUE CENTRE OUEST 172 avenue du 08 mai 1945 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-DCPPAT-04 en date du 02/11/2017 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/CAB/142 du 19 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité du CRÉDIT MUTUEL LOIRE ATLANTIQUE CENTRE OUEST, 34 rue Léandre Merlet BP 17 85001 LA ROCHE SUR YON Cedex pour son agence bancaire sise 172 avenue du 8 mai 1945 à POITIERS ;

VU le récépissé en date du 24 janvier 2018 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 février 2018 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 27 février 2018 ;

SUR la proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur le Chargé de Sécurité du CRÉDIT MUTUEL LOIRE ATLANTIQUE CENTRE OUEST, 34 rue Léandre Merlet BP 17 85001 LA ROCHE SUR YON Cedex est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son agence bancaire sise 172 avenue du 8 mai 1945 86000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **5** caméras intérieures et **2** caméras voie publique .

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur le Chargé de Sécurité du CRÉDIT MUTUEL LOIRE ATLANTIQUE CENTRE OUEST, 34 rue du Wacken 67000 STRASBOURG, pour son agence bancaire sise 72 avenue du 8 mai 1945 86000 POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens:

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 30 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le Chargé de Sécurité du CRÉDIT MUTUEL LOIRE ATLANTIQUE CENTRE OUEST 34 rue Léandre Merlet BP 17 85001 LA ROCHE SUR YON Cedex, et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 06 mars 2018,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-03-08-010

Arrêté 2018/CAB/028 du 08/03/2018- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- Parking Notre-Dame- 1 avenue André Malraux- 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2018/CAB/028 en date du 08/03/2018 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site du parking Notre Dame Marché, 1 avenue André Malraux à POITIERS

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-DCPPAT-04 en date du 02/11/2017 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-D1-B1-122 VSA du 27août 2007 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Madame Nicole BEIDERLINDEN Responsable parking Mairie de Poitiers, 15 place du Maréchal Philippe Leclerc CS 10569, 86021 POITIERS Cedex ;

VU le récépissé en date du 08 janvier 2018 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 février 2018 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 27 février 2018 ;

SUR la proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : Madame Nicole BEIDERLINDEN, Responsable parking Mairie de Poitiers, 15 place du Maréchal Philippe Leclerc CS 10569, 86021 POITIERS Cedex est autorisée à renouveler un système de vidéo-protection sur le site Mairie de Poitiers - Parking Notre Dame Marché 1 avenue André Malraux 86000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **16** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur le responsable du service correspondant informatique et libertés, Mairie de Poitiers 15 place du Maréchal Philippe Leclerc CS 10569, 86021 POITIERS Cedex, pour le site du Parking Notre Dame Marché 1 avenue André Malraux 86000 POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents:

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 21 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Nicole BEIDERLINDEN Responsable parking Mairie de Poitiers, 15 place du Maréchal Philippe Leclerc CS 10569, 86021 POITIERS Cedex et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 08 mars 2018,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-04-13-002

Arrêté 2018/CAB/079 du 13 avril 2018 relatif à la Police dans les parties des gares et stations et dépendances accessibles au public

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFÈTE DE LA VIENNE

Cabinet de la Préfète
Service des sécurités

ARRÊTÉ N° 2018/CAB/079 du 13 avril 2018
relatif à la police dans les parties des gares et stations et de leurs dépendances accessibles au public

---

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports, notamment ses articles L.2241-1 et suivants ;

Vu le code de procédure pénale, notamment les dispositions du chapitre II bis du titre III du livre II relatives à la procédure de l'amende forfaitaire ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions de la section 2 du chapitre Ier du titre Ier du livre II relatives aux animaux dangereux et errants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les dispositions du titre Ier du livre V de la troisième partie relatives à l'interdiction de fumer et de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif ;

Vu le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code et modifié par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant les modèles de signalisation prévus par l'article R.3511-6 modifié du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° 77-96 du 29 juin 1977 du secrétaire d'État auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (transports) ;

La Société nationale des chemins de fer français consultée ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

TITRE PRELIMINAIRE : OBJET

Article 1 : Le présent arrêté fixe la réglementation de police applicable dans les parties des gares et stations du département de la Vienne et de leurs dépendances accessibles au public, en particulier les cours des gares, les parvis, les dalles routières, les parkings et les souterrains.

TITRE I : ACCES DES GARES ET STATIONS

Article 2 : L'accès aux gares n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux.

L'accès à certaines parties des gares de voyageurs (quais, salles d'attente...) peut être subordonné à la possession d'un titre de transport valable. Les parties des gares concernées sont identifiées comme telles par une signalétique appropriée.

Pour la traversée des voies, les voyageurs sont tenus d'emprunter les passerelles et passages souterrains. Lorsque la traversée des voies est autorisée dans une gare, toute personne qui franchit ou s'apprête à franchir une voie traversée à niveau doit respecter les prescriptions des avis apposés sur les quais, suivre le cas échéant les interdictions et autorisations émanant des dispositifs sonores ou lumineux appropriés et doit, à l'approche d'un train ou de tout autre véhicule circulant sur les rails, dégager immédiatement la voie et s'en écarter de manière à lui livrer passage.

Article 3 : Dans l'intérêt du service, l'accès de certaines parties des gares et de leur dépendances peut, en permanence ou temporairement, être interdit au public ou soumis à des conditions.

Il est interdit à toute personne non autorisée de pénétrer dans les parties des gares et de leurs dépendances où il est indiqué que le public n'est pas admis.

Article 4 : Les dispositions réglementaires concernant l'exercice des professions s'appliquent dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public.

Les services rendus aux clients (transport en commun ou particulier, voitures des hôtels, porteurs, commissionnaires, guides et interprètes) doivent porter une indication apparente de leur profession.

Seuls les porteurs autorisés par le gestionnaire de gare peuvent prendre et porter les bagages des voyageurs à l'intérieur des gares.

Les heures d'ouverture des espaces commerciaux concédés sont déterminées suivant les nécessités du service ferroviaire.

TITRE II : ORDRE PUBLIC

Article 5 : Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publique, notamment :

- toute introduction ou manipulation de produits toxiques, explosifs, inflammables ou dangereux, sauf autorisation du gestionnaire de gare ;
- le fait de répandre ou de laisser se répandre les liquides gras, corrosifs, toxiques ou inflammables ;
- l'apposition d'affiches, tracts ou prospectus ou le fait de procéder, par quelque moyen que ce soit, à des inscriptions, signes ou dessins, sur le sol, les murs ou bâtiments ou sur les véhicules en stationnement ;
- la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet (bar, buvette) dûment autorisés ;

- les injures, rixes, rassemblements de personnes susceptibles de troubler l'ordre public, ou les manifestations non autorisées ;
- les comportements et attitudes de nature à perturber le bon fonctionnement du service ;
- les sollicitations de quelque nature que ce soit, autres que celles dûment autorisées en vertu de l'article 4 ;
- la collecte, la diffusion ou la distribution de quelque manière que ce soit, de tous objets ou écrits, non autorisée par le gestionnaire de gare.

Article 6 : Il est strictement interdit de fumer ou vapoter dans les espaces affectés au transport de voyageurs ou de marchandises accessibles au public, en dehors des zones réservées aux fumeurs ou aux vapoteurs et identifiées comme telles par un avertissement sanitaire.

L'information concernant ces interdictions est portée à la connaissance du public par une signalisation apparente dans les lieux concernés

Article 7 : Sauf autorisation du gestionnaire de gare, il est interdit d'introduire en gare des chiens de la première catégorie, au sens de l'arrêté du 27 avril 1999 susvisé, ainsi que tout animal dont le comportement ou l'état sanitaire serait de nature à présenter un danger pour la sécurité ou la salubrité publique ou un risque de contamination.

Les animaux dont l'introduction en gare n'est pas interdite en vertu du premier alinéa doivent être tenus. Les chiens sont également soumis au port de la muselière.

Article 8 : Les prises de vue photographiques ou vidéos réalisées dans les parties des gares accessibles au public par des particuliers et pour leur usage privé sont tolérées, sous réserve de n'entraîner aucune gêne pour les voyageurs ou pour le bon fonctionnement du service, et sans préjudice du droit à l'image des agents dépositaires de l'autorité publique et des agents du gestionnaire de gare ou de l'exploitant.

Les prises de vue photographiques ou vidéos réalisées par des professionnels ou dans un but commercial ou publicitaire sont soumises à autorisation préalable du gestionnaire de gare ou de l'exploitant.

TITRE III : CIRCULATION, ARRET ET STATIONNEMENT

Article 9 : Les conducteurs des véhicules doivent, dans les cours et dépendances des gares ainsi que dans les garages, parcs et emplacements de stationnement aménagés par le gestionnaire de gare ou l'exploitant, et éventuellement les compagnies intéressées, circuler avec la plus grande prudence et à une vitesse telle qu'elle leur permette de s'arrêter immédiatement. Pour entrer ou sortir, les conducteurs doivent placer leurs véhicules en file sans essayer de se dépasser.

Article 10 : Les conducteurs des véhicules doivent respecter la signalisation et les aménagements de circulation, ainsi que la réglementation prévue par le code de la route pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération.

En ce qui concerne l'éclairage, les conducteurs de véhicules devront adopter les dispositions identiques à celles qui leur sont imposées pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération.

Les conducteurs et les piétons sont tenus de se conformer aux injonctions des représentants des autorités chargées d'assurer la police en exécution du présent arrêté.

Tout conducteur ou usager impliqué dans un accident de la circulation doit se comporter conformément aux dispositions du code de la route, comme si cet accident s'était déroulé sur la voie publique.

Article 11 : L'arrêt momentané des véhicules n'est autorisé qu'aux emplacements prévus à cet effet et durant le temps nécessaire à la montée ou à la descente des passagers, au chargement ou au déchargement des bagages.

Le conducteur doit rester aux commandes de son véhicule ou à proximité immédiate afin de pouvoir le déplacer à la demande de la police ou des préposés du gestionnaire de gare ou de l'exploitant, et éventuellement de ceux des compagnies intéressées.

Article 12 : Est interdit tout encombrement de quelque manière et pour quelque motif que ce soit.

Le stationnement de tout type de véhicule (automobile, cycle, motocycle...) dans les cours de gares et parking n'est autorisé que sur les emplacements et aux conditions prévues à cet effet.

Tout conducteur qui laisse son véhicule en stationnement doit en arrêter le moteur et doit prendre les dispositions utiles pour éviter toute cause de gêne ou risque d'accident.

Article 13 : Il est interdit de stationner sans autorisation aux emplacements du domaine public ferroviaire réservés :

- aux personnes handicapées ;
- aux véhicules de la SNCF, de SNCF mobilités, de SNCF Réseau, ou de leurs agents, et éventuellement des compagnies intéressées et des agents de celles-ci ;
- aux véhicules des agents des sociétés assurant un service en exécution d'un contrat passé avec la SNCF, SNCF Mobilités ou SNCF Réseau ;
- aux véhicules de transports en communs, de transport partagé ou des sociétés de taxis ;
- aux véhicules des collectivités et services de l'Etat ;
- aux véhicules des sociétés de location.

Article 14 : Dans les emplacements de stationnement payant à durée limitée aménagés dans les cours et dépendances des gares du domaine public ferroviaire, il est interdit de faire stationner un véhicule sans acquitter le montant des redevances fixées pour le temps de stationnement correspondant ou de dépasser la durée maximum prévue pour le stationnement.

Article 15 : Les mises en fourrière des véhicules stationnés en infraction aux articles 11 à 14 du présent arrêté seront effectuées par l'autorité investie du pouvoir de police en application des dispositions du code de la route.

TITRE III BIS : DISPOSITIONS PROPRES AUX GARES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES

Article 16 : Dans les gares affectées au transport de marchandises, ne sont admises que les personnes venant pour affaires concernant le service du chemin de fer ainsi que les personnes autorisées.

Le droit d'accès est limité à l'endroit correspondant au motif dont fait état l'usager.

Article 17 : Pour le chargement ou le déchargement des marchandises, les véhicules se placeront le long des voies ou des quais affectés à ces opérations, de la manière et sur les points qui seront déterminés par le gestionnaire de gare ou l'exploitant, et éventuellement les compagnies intéressées.

Article 18 : L'entrée et la sortie des animaux devront s'effectuer dans les conditions définies par le chef de gare.

L'accès des animaux sera limité en fonction de la place disponible pour éviter tout encombrement.

Article 19 : Il est interdit :

- de laisser des animaux sans surveillance ;
- de faire stationner des animaux en dehors des parcs établis à cet effet, au-delà du temps nécessaire aux opérations de chargement ou de déchargement.

TITRE IV : CONSTATATIONS ET REPRESSION DES INFRACTIONS

Article 20 : Les infractions au présent arrêté et aux arrêtés particuliers aux gares seront constatés par les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 2241-1 du code des transports dans les conditions fixées aux articles L. 2241-2 et suivants du même code.

Elles seront réprimées sur le fondement des dispositions du décret du 3 mai 2016 susvisé.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Un arrêté préfectoral précisera, pour les cours des gares de Poitiers, de Châtellerault et du Futuroscope, et pour d'autres cours le cas échéant, les modalités purement techniques d'exécution du présent arrêté en ce qui concerne la circulation, l'arrêt ou le stationnement des véhicules et des piétons : zones de circulation, désignation des emplacements et durée de l'arrêt et du stationnement autorisés, catégories d'ayants droit, tarifs des redevances, signalisation en panneaux et au sol matérialisant la réglementation.

Un plan détaillé des cours de chaque gare sera joint à cet arrêté.

Article 22 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2006-D1/B3-32 du 19 septembre 2006.

Article 23 : Voies et délais de recours.
Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 24 : La directrice de Cabinet, les sous-préfets de Châtellerault et Montmorillon, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle Aquitaine et commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, les maires des communes concernées, les inspecteurs des transports, les agents assermentés de la SNCF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne ; une copie sera transmise au ministre de la transition écologique et solidaire (direction générale des infrastructures, des transports et de la mer), au directeur de la région SNCF Nouvelle Aquitaine ainsi qu'aux maires des communes concernées.

La Préfète

Isabelle DILHAC

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-03-06-020

Arrêté 2018/CAV/021 du 06/03/2018- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- DPB-SAS Mc DONALD'S DRIVE- POITIERS BEAULIEU- 7 allée Parmentier- 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2018/0012

Arrêté 2018/CAB/021 en date du 06/03/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de DPB-SAS McDONALD'S DRIVE POITIERS BEAULIEU 7 allée Antoine Parmentier 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-DCPPAT-04 en date du 02/11/2017 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Bruno THETIOT responsable de DPB – SAS Mc Donald's Drive Poitiers Beaulieu pour son établissement situé 7 allée Antoine Parmentier à POITIERS ;

VU le récépissé en date du 06 février 2018 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 février 2018 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 27 février 2018 ;

SUR la proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur BRUNO THETIOT responsable de DPB SAS - Mc Donald's Drive Poitiers Beaulieu est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement situé 7 allée Antoine PARMENTIER 86000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de : **11** caméras intérieures et **2** caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour **cinq ans** à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Bruno THETIOT, responsable de DPB SAS - Mc Donald's Drive Poitiers Beaulieu, 7 allée Antoine Parmentier à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Bruno THETIOT responsable de DPB – SAS Mc Donald's Drive Poitiers Beaulieu, 7 allée Antoine Parmentier à POITIERS, et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 06 mars 2018,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne

86-2018-04-16-002

Arrêté interdisant les manifestations les 9 et 10 juin 2018 intitulées "Cirque infernal"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Elections et de la Règlementation

Arrêté N° 2018-DCL-BER- 153
en date du 16 AVR. 2018
portant interdiction de la manifestation le "Cirque Infernal" prévue à Poitiers les 9 et 10 juin 2018

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment son article L 411-7 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-21, R 331-24 à R 331-34 et A 331-20 à A 331-21 ;

VU l'arrêté n° 2017-SG-DCPPAT-01 en date du 2 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU le courriel de la préfecture du 29 mars 2018 envoyé à Mme Marie MERCERON, l'assistante de l'organisateur du "Cirque Infernal", M. Sébastien GUERIN ;

VU la demande envoyée le 4 avril 2018 par M. Sébastien GUERIN en vue d'être autorisé à organiser une manifestation comportant la participation de véhicules terrestres à moteur intitulée le "Cirque Infernal" les 9 et 10 juin 2018 à Poitiers ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R 331-20 du code du sport, les manifestations comportant la participation de véhicules terrestres à moteur qui se déroulent sur des circuits non permanents, terrains ou parcours tels que définis à l'article R. 331-18 sont soumises à autorisation ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 331-24 du code du sport, l'organisateur d'une manifestation soumise à autorisation doit présenter au préfet du département du lieu de l'évènement une demande d'autorisation qui doit parvenir au plus tard 3 mois au moins avant la date prévue pour le déroulement de la manifestation ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, la demande d'autorisation de la manifestation le "Cirque Infernal" prévue les 9 et 10 juin 2018 a été transmise à la préfecture le 4 avril 2018 par l'organisateur, M. Sébastien GUERIN ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, le délai minimum de 3 mois prévu à l'article R 331-24 du code du sport n'a pas été respecté par l'organisateur ;

CONSIDERANT que ce délai minimal de 3 mois est nécessaire afin d'assurer l'instruction des demandes d'autorisation, notamment au regard des enjeux de sécurité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : **La manifestation le "Cirque Infernal" prévue les 9 et 10 juin 2018 à Poitiers est interdite ;**

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac - BP 541 - 86020 Poitiers Cedex.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le président du conseil départemental de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune de Poitiers, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à M. Sébastien GUERIN.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Émile SOUMBO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFETE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau des élections et de la réglementation

LRAR

La préfète de la Vienne

à

Monsieur Sébastien GUERIN
MOTO AXXE 86
ZAC des Montgorges,
2 rue Bessie Coleman
86000 Poitiers

Poitiers, le 16 AVR. 2018

Objet : Interdiction d'une manifestation comportant la participation de véhicules terrestres à moteur prévue les 9 et 10 juin 2018

Ref : Votre courriel du 4 avril 2018
PJ : Un arrêté

Par courriel cité en référence, vous m'avez transmis une demande d'autorisation d'une manifestation comportant la participation de véhicules terrestres à moteur, le « Cirque Infernal », prévue les 9 et 10 juin 2018.

Comme mes services l'ont indiqué à votre secrétariat par message électronique du 29 mars 2018, ces dossiers de demande d'autorisation doivent être transmis au plus tard 3 mois avant la date prévue pour son organisation, soit avant le 9 mars 2018 pour un événement envisagé le 9 juin.

Suite à la transmission de votre demande par courriel du 4 avril 2018, je vous confirme que votre demande est déposée hors délai s'agissant d'une manifestation avec véhicules terrestres à moteur prévue les 9 et 10 juin 2018.

Dans ces conditions, j'ai décidé de ne pas vous autoriser à organiser le « Cirque Infernal » les 9 et 10 juin 2018 et je vous prie de bien vouloir trouver l'arrête préfectoral portant interdiction de cette manifestation en pièce-jointe de ce courrier.

Pour votre bonne information, ce délai minimal de 3 mois est prévu par la réglementation nationale. Il s'explique notamment par le fait que les manifestations comportant la participation de véhicules terrestres à moteur sont soumises au régime de l'autorisation. Ce régime implique une instruction approfondie des dossiers au regard des enjeux de sécurité. À cet égard, le préfet ne peut pas délivrer son autorisation sans consultation préalable de la commission départementale de sécurité routière (commission qui examine de nombreux dossiers pour le printemps et l'été). Un délai minimal de 3 mois est donc impératif pour la bonne instruction des demandes d'autorisation.

Pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Émile SOUMBO

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr

Prefecture de la Vienne

86-2018-04-16-005

REFUS KART CROSS le 10 JUIN 2018

portant interdiction d'une manifestation intitulée "Kart-Cross - Trophée UFOLEP Ouest - comportant la participation de véhicules terrestres à moteur prévue le 10 juin 2018 sur le circuit Henri Bellin sur les communes de Rouillé et de Saint-SAUVANT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Elections et de la Règlementation
Service Réglementation

Arrêté N° 2018-DCL-BER- 154
en date du 16 AVR. 2018
portant interdiction d'une manifestation intitulée « Kart-Cross- Trophée UFOLEP Ouest » comportant la participation de véhicules terrestres à moteur prévue le 10 juin 2018 sur le circuit Henri Bellin sur les communes de Rouillé et de Saint-Sauvant

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment son article L 411-7 ;

VU le code du sport et notamment son article L331-2 et ses articles R. 331-18 à R. 331-23 et A. 331-16 à A. 331-19;

VU l'arrêté n° 2017-SG-DCPPAT-01 en date du 2 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la déclaration de la manifestation « Kart-Cross-Trophée UFOLEP Ouest » prévue le 10 juin 2018 et envoyée le 9 avril 2018 à la préfecture par Monsieur Alexis DENIS délégué départemental UFOLEP ;

VU l'avis de la Fédération Française du Sport Automobile en date du 4 avril 2018 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'alinéa 2 de l'article R 331-22 du code du sport, l'organisateur d'une manifestation sportive sur un circuit permanent homologué doit déposer un dossier de déclaration au plus tard deux mois avant la date de l'événement auprès du préfet territorialement compétent. Sa déclaration est accompagnée, le cas échéant, de l'avis motivé de la fédération délégataire concernée, mentionné à l'article R. 331-22-1 du même code ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R 331-22-1 du code du sport, la fédération délégataire rend un avis motivé au regard des règles techniques et de sécurité de la discipline ;

CONSIDERANT que s'agissant de la manifestation « – Kart-Cross Trophée UFOLEP Ouest » prévue le 10 juin 2018 et déclarée par Monsieur Alexis DENIS délégué départemental UFOLEP, la Fédération Française du Sport Automobile a indiqué dans l'avis visé ci-dessus que :

"1° Concernant l'encadrement, quinze personnes sur les vingt sept renseignées ne possèdent pas la qualification d'officiel prévue par les Régles Techniques et de Sécurité (RTS) conformément à l'instruction 06-173 JS du 19 octobre 2006 (article 1.1 du règlement particulier relatif aux officiels), et ne peuvent donc pas exercer les fonctions pour lesquelles elles sont nommées. Il n'y a pas de Directeur de course possèdant une qualification valide. Le commissaire Technique qui est nommé n'a pas la qualification requise, seul Monsieur Xavier PELTIER désigné comme commissaire peut exercer les missions de commissaire technique ayant la qualification requise ;

2° L'organisateur précise que le nombre de véhicules admis sur la piste en course variera de 18 à 25 selon les catégories. Or, les RTS fixent un maximum de 18 pour les véhicules de la catégorie 2-monoplace (article 4 du RP relatif aux véhicules et équipements) ;

3° La mention faite quant à la réglementation applicable s'agissant des équipements vestimentaires des participants est imprécise. En effet, après étude des règlements UFOLEP 2017-2018, les équipements vestimentaires ne respectent pas ceux prévus par les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire dans le cadre des manifestations soumises à déclaration (art.IIA12). Le casque homologué FIA, le système de retenu de la tête (Hans) homologué FIA ainsi que les combinaisons, gants, cagoule aux normes FIA sont obligatoires pour toutes les catégories admises pour la manifestation ;

4° Le nombre de postes de commissaires n'est pas renseigné à l'article 5 du règlement particulier et aurait dû figurer afin de vérifier l'utilisation des postes prévus sur le plan ;

5° Le nombre de commissaires possédants la qualification requise (12) renseigné à l'article 1.1 du réglement particulier ne permet pas de respecter le nombre de deux commissaires minimums par poste (article II. A5.4 des RTS Tout-Terrain) sur ce circuit qui en compte 7 au regard du plan ;

6° Les montants des garanties d'assurances souscrites pour les concurrents et les officiels en Individuelle Accident (IA)(décès et invalidité) ne sont pas communiqués comme demandé dans l'article 6 du règlement particulier. Ce défaut d'information nous amène à nous interroger, de manière générale, sur l'indemnisation des pratiquants et officiels ;

7° L'attestation de présence des deux ambulances mentionnées à l'article 2 du règlement particulier n'est pas fournie conformément à l'article 7 du règlement particulier ;

8° L'attestation de l'organisateur technique s'engageant à respecter les prescriptions de la FFSA au regard des RTS applicables n'est pas fournie en pièce complémentaire conformément à l'article 7 du réglement particulier ;

9° En complément, les participants dont l'âge est compris entre 16 et 18 ans doivent être en possession d'une autorisation parentale et qu'aucun élément ne prouve ce respect aux RTS;

10° En complément, le règlement particulier de l'épreuve versé au dossier complémentaire précise la fin des courses à 21 heures, toutefois, l'attestation de présence du médecin fait état d'une présence jusqu'à 19 heures. De surcroit, l'attestation de présence des secouristes de la protection civile fait état d'une présence le 3 juin de 8 heures à 19 heures et non le 10 juin. Ces éléments présentent un manquement sur la sécurité et les dispositifs mis en place pour les participants et les spectateurs de cette manifestation, pour la manifestation du 10 juin.

L'ensemble de ces éléments ne permet pas à la FFSA de se prononcer favorablement sur cette manifestation."

CONSIDERANT qu'en application de l'article L331-2 du code du sport, le préfet peut, par arrêté motivé, interdire la tenue d'une manifestation sportive lorsqu'elle présente des risques d'atteinte à l'intégrité physique ou à la santé des participants ;

CONSIDERANT qu'après un examen attentif du dossier, la manifestation « Kart Cross - Trophée UFOLEP Ouest » prévue le 10 juin 2018 présente des risques d'atteinte à l'intégrité physique ou à la santé des participants ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : **la manifestation « Kart-Cross Trophée UFOLEP Ouest » prévue le 10 juin 2018 et déclarée le 9 avril 2018 à la préfecture est interdite.**

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac - BP 541 - 86020 Poitiers Cedex.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le président du conseil départemental de la Vienne, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, les maires des communes de Rouillé et de Saint-Sauvant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur Monsieur Alexis DENIS.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Émile SOUMBO

Prefecture de la Vienne

86-2018-04-16-004

REFUS KART CROSS LE 3 JUIN

arrêté portant interdiction d'une manifestation intitulée "Poursuite sur Terre Trophée UFOLP Poitou-Charentes -Kart-Cross" comportant la participation de véhicules terrestres à moteur prévue le 3 juin 2018 sur le circuit Henri BELLIN sur les communes de Rouillé et de St Sauvant

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Elections et de la Règlementation
Service Réglementation

Arrêté N° 2018-DCL-BER- 152
en date du 16 AVR. 2018
portant interdiction d'une manifestation intitulée "Poursuite sur Terre Trophée UFOLEP Poitou-Charentes - Kart-Cross" comportant la participation de véhicules terrestres à moteur prévue le 3 juin 2018 sur le circuit Henri Bellin sur les communes de Rouillé et de Saint-Sauvant

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment son article L 411-7 ;

VU le code du sport et notamment son article L331-2 et ses articles R. 331-18 à R. 331-23 et A. 331-16 à A. 331-19;

VU l'arrêté n° 2017-SG-DCPPAT-01 en date du 2 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la déclaration de la manifestation "Poursuite sur Terre Trophée UFOLEP Poitou-Charentes - Kart-Cross" prévue le 3 juin 2018 et envoyée le 26 février 2018 à la préfecture par Monsieur Alexis DENIS délégué départemental UFOLEP ;

VU l'avis de la Fédération Française du Sport Automobile en date du 15 mars 2018 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'alinéa 2 de l'article R 331-22 du code du sport, l'organisateur d'une manifestation sportive sur un circuit permanent homologué doit déposer un dossier de déclaration au plus tard deux mois avant la date de l'événement auprès du préfet territorialement compétent. Sa déclaration est accompagnée, le cas échéant, de l'avis motivé de la fédération délégataire concernée, mentionné à l'article R. 331-22-1 du même code ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R 331-22-1 du code du sport, la fédération délégataire rend un avis motivé au regard des règles techniques et de sécurité de la discipline ;

CONSIDERANT que s'agissant de la manifestation "Poursuite sur Terre Trophée UFOLEP Poitou-Charentes - Kart-Cross" prévue le 3 juin 2018 et déclarée par Monsieur Alexis DENIS délégué départemental UFOLEP, la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) a indiqué dans l'avis visé ci-dessus que :

"1° Concernant l'encadrement, quinze personnes sur les vingt sept renseignées ne possèdent pas la qualification d'officiel prévue par les Régles Techniques et de Sécurité (RTS) conformément à l'instruction 06-173 JS du 19 octobre 2006 (article 1.1 du règlement particulier relatif aux officiels), et ne peuvent donc pas exercer les fonctions pour lesquelles elles sont nommées. Il n'y a pas de Directeur de course et de commissaire technique possèdant une qualification valide ;

2° Aucune mention n'est faite quant aux équipements vestimentaires des participants conformément à l'article 4 du règlement particulier. Après étude des règlements UFOLEP 2017-2018 les équipements vestimentaires ne respectent pas ceux prévus par les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire dans le cadre des manifestations soumises à déclaration (art.IIA12). Le casque homologué FIA, le système de retenu de la tête (Hans) homologué FIA ainsi que les combinaisons, gants, cagoules, aux normes FIA sont obligatoires pour toutes les catégories admises pour la manifestation ;

3° Le nombre de commissaires possédants la qualification requise (12) ne permet pas de respecter le nombre de deux commissaires minimums par poste (article II.A5.4 des RTS Tout Terrain) sur ce circuit qui en compte sept comme mentionné sur le plan versé au dossier complémentaire. Néanmoins, les commissaires de piste exerçant ces missions devront se trouver dans la liste fournie en pièce jointe. De plus, aucun renseignement relatif au nombre et type d'extincteurs par poste n'est fourni. Les RTS prévoient deux extincteurs de 6 kilos de type poudre ABC par poste de commissaires.

4° le montant de la valeur de la remise des prix n'est pas précisé comme demandé dans l'article 6 du règlement particulier ;

5° Les montants des garanties d'assurances souscrites pour les concurrents et les officiels en Individuelle Accident (IA) (décès et invalidité) ne sont pas communiqués comme demandé dans l'article 6 du réglement particulier. Ce défaut d'information nous amène à nous interroger, de manière générale, sur l'indemnisation des pratiquants et officiels ;

6° L'attestation de présence des deux ambulances mentionnées à l'article 2 du règlement particulier n'est pas fournie conformément à l'article 7 du règlement particulier ;

7° L'attestation de l'organisateur technique s'engageant à respecter les prescriptions de la FFSA au regard des RTS applicables n'est pas fournie en pièce complémentaire conformément à l'article 7 du réglement particulier ;

8° En complément, le règlement particulier de l'épreuve versé au dossier complémentaire précise la fin des courses à 20 heures, sur le formulaire de déclaration une fin à 21 heures, or l'attestation de présence du médecin fait état d'une présence jusqu'à 19 heures. De surcroit, l'attestation de présence des secouristes de la protection civile fait état d'une présence le 10 juin de 8 heures à 19 heures et non le 3 juin. Ces éléments présentent un manquement sur la sécurité et les dispositifs mis en place pour les participants et les spectateurs de cette manifestation, pour la manifestation du 3 juin.

L'ensemble de ces éléments ne permet pas à la FFSA de se prononcer favorablement sur cette manifestation."

CONSIDERANT qu'en application de l'article L331-2 du code du sport, le préfet peut, par arrêté motivé, interdire la tenue d'une manifestation sportive lorsqu'elle présente des risques d'atteinte à l'intégrité physique ou à la santé des participants ;

CONSIDERANT qu'après un examen attentif du dossier, la manifestation "Poursuite sur Terre Trophée UFOLEP Poitou-Charentes - Kart-Cross"» prévue le 3 juin 2018 présente des risques d'atteinte à l'intégrité physique ou à la santé des participants ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : la manifestation "Poursuite sur Terre Trophée UFOLEP Poitou-Charentes - Kart-Cross" prévue le 3 juin 2018 et déclarée le 26 février 2018 à la préfecture est interdite.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac - BP 541 - 86020 Poitiers Cedex.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le président du conseil départemental de la Vienne, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, les maires des communes de Rouillé et de Saint-Sauvant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur Monsieur Alexis DENIS.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Émile SOUMBO

Objet : Avis de la FFSA relatif à la manifestation tout-terrain " Poursuite sur terre Trophée UFOLEP Poitou-Charentes " prévue le 3 juin 2018 sur le circuit permanent homologué Henri Bellin à Rouillé Saint-Sauvant (86).

VU la saisine pour avis de la fédération délégataire le 2 mars 2018 par Monsieur Alexis Denis en sa qualité de délégué départemental UFOLEP dans le cadre de l'organisation d'une manifestation tout-terrain sur un circuit permanent situé à Rouillé Saint-Sauvant prévue le 3 juin 2018 ;

VU le règlement particulier (RP) de la manifestation tout-terrain sur un circuit permanent à Rouillé Saint-Sauvant reçu le 2 mars 2018 et le dossier complémentaire ;

CONSIDERANT que la saisine pour avis est parvenue à la FFSA, en date du 2 mars à la réception du règlement particulier conformément aux articles R.331-22-1 et A.331-17 du Code du sport ;

AUX MOTIFS QUE :

1. Concernant l'encadrement, quinze personnes sur les vingt-sept renseignées ne possèdent pas la qualification d'officiel prévue par les Règles Techniques et de Sécurité (RTS) conformément à l'instruction 06-173 JS du 19 octobre 2006 (article 1.1 du règlement particulier relatif aux officiels), et ne peuvent donc pas exercer les fonctions pour lesquelles elles sont nommées. Il n'y a pas de Directeur de course et de commissaire technique possédant une qualification valide ;

2. Aucune mention n'est faite quant aux équipements vestimentaires des participants conformément à l'article 4 du règlement particulier. Après étude des règlements UFOLEP 2017-2018, les équipements vestimentaires ne respectent pas ceux prévus par les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire dans le cadre des manifestations soumises à déclaration (art.IIA12). Le casque homologué FIA, le système de retenu de la tête (Hans) homologué FIA ainsi que les combinaisons, gants, cagoule aux normes FIA sont obligatoires pour toutes les catégories admises pour la manifestation ;

3. Le nombre de commissaires possédants la qualification requise (12) ne permet pas de respecter le nombre de deux commissaires minimums par poste (article II.A5.4 des RTS Tout-Terrain) sur ce circuit qui en compte sept comme mentionné sur le plan versé au dossier complémentaire. Néanmoins, les commissaires de piste exerçant ces missions devront se trouver dans la liste fournie en pièce jointe. De plus, aucun renseignement relatif au nombre et type d'extincteurs par poste n'est fourni. Les RTS prévoient deux extincteurs de 6Kg de type poudre ABC par poste de commissaires ;

4. Le montant de la valeur de la remise des prix n'est pas précisé comme demandé dans l'article 6 du règlement particulier ;

5. Les montants des garanties d'assurances souscrites pour les concurrents et les officiels en Individuelle Accident (IA) (décès et invalidité) ne sont pas communiqués comme demandé dans l'article 6 du règlement particulier. Ce défaut d'information nous amène à nous interroger, de manière générale, sur l'indemnisation des pratiquants et officiels ;

6. L'attestation de présence des deux ambulances mentionnées à l'article 2 du règlement particulier n'est pas fournie conformément à l'article 7 du règlement particulier ;

7. L'attestation de l'organisateur technique s'engageant à respecter les prescriptions de la FFSA au regard des RTS applicables n'est pas fournie en pièce complémentaire conformément à l'article 7 du règlement particulier ;

8. En complément, le règlement particulier de l'épreuve versé au dossier complémentaire précise la fin des courses à 20 heures, sur le formulaire de déclaration une fin à 21 heures, or l'attestation de présence du médecin fait état d'une présence jusqu'à 19 heures. De surcroit, l'attestation de présence des secouristes de la protection civile fait état d'une présence le 10 juin de 8 heures à 19 heures et non le 3 juin. Ces éléments présentent un manquement sur la sécurité et les dispositifs mis en place pour les participants et les spectateurs de cette manifestation, pour la manifestation du 3 juin ;

L'ensemble de ces éléments ne permet pas à la FFSA de se prononcer favorablement sur cette manifestation.

Nota : L'avis de la FFSA ne porte pas sur :

- La validité et la conformité de l'attestation d'assurance qui figure au dossier,
- Le dispositif prévisionnel de secours,
- Les conditions de stockage de carburant,
- L'évaluation des incidences Natura 2000,
- Les dispositions prévues pour garantir la tranquillité publique.

La Fédération Française du Sport Automobile émet un **AVIS DEFAVORABLE**.

Fait à Paris le 15 mars 2018

FÉDÉRATION FRANÇAISE DU SPORT AUTOMOBILE - F.F.S.A. - 32, avenue de New-York 75781 PARIS Cédex 16